



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**

ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Commune de Pleurtuit
Commune du Minihic-sur-Rance
Commune de Saint-Jouan-des-Guérets

Projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime réalisé par le
« Eau du pays de Saint-Malo » (SMPEPCE)

**Arrêté préfectoral complémentaire portant prolongation à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 d'autorisation
du projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance Maritime**

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Rance Frémur baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de réaliser un projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime en date du 19 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté complémentaire portant prolongation de délai pour réaliser un projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime en date du 8 juin 2018 ;

Vu la demande du 30 novembre 2018 présentée par le président de « Eau du pays de Saint-Malo » (SMPEPCE) au guichet unique de la police de l'eau d'Ille et Vilaine et relative à la demande de prolongation de délai pour la réalisation d'une conduite de transport d'eau potable sous la Rance maritime ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé le 10 décembre 2018 à Monsieur le Président de Eau du pays de Saint-Malo, maître d'ouvrage de l'opération, pour observations éventuelles ;

Considérant que l'autorisation délivrée au SMPEPCE pour effectuer les travaux de pose de la canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime, par arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 complété par arrêté préfectoral du 8 juin 2018, est arrivée à échéance le 30 novembre 2018 ;

Considérant que ce projet structurant contribue aux objectifs de sécurisation du système de production d'eau potable du territoire de Saint-Malo ;

Considérant que la demande de prolongation du délai sollicitée par le SMPEPCE pour réaliser des travaux complémentaires nécessaires à la finalisation du chantier et la sécurisation de la conduite comprend un phasage

de travaux permettant de satisfaire les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, défini par l'article 3 de l'arrêté ci-après ;

Considérant que la demande de prolongation du délai sollicitée par le SMPEPCE pour réaliser ces travaux est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des périodes de travaux et des mesures d'évitement afin de préserver les habitats des zonages Natura 2000 classés au titre de la Directive habitats Faune Flore et Directive Oiseaux, présents sur le site du projet, notamment pour la protection de l'Aigrette Garzette et de la faune benthique ;

Considérant que les travaux seront réalisés hors période de nidification de l'avifaune ;

Considérant que le SMPEPCE devra faire réaliser un inventaire des couples d'aigrette-garzette entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2019 et entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2020 afin d'évaluer l'impact des travaux sur les peuplements de l'îlot Chevret, prescription reprise par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2018 ;

Considérant que le balisage complémentaire de la canalisation pendant les travaux mis en place par le syndicat, tel que défini par l'article 3 du présent arrêté, permet de prévenir les dangers et inconvénients pour la navigation ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement dispose que les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par un arrêté complémentaire du préfet ;

Considérant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour réaliser les travaux de construction et de sécurisation de la conduite d'eau potable dans la Rance maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

ARRÊTÉ

Article 1 – Prolongation de l'autorisation

Eau du pays de St Malo (SMPEPCE), maître d'ouvrage dénommé ci-après « le bénéficiaire » est autorisé à poursuivre les travaux prévus pour construire et exploiter une canalisation de transport d'eau potable sous la Rance maritime sur les communes de Pleurtuit, le Minihic-sur-Rance et Saint-Jouan-des-Guérets conformément au code de l'environnement dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté.

Le délai prévu initialement fixant l'échéance des travaux au 30 novembre 2018 est prolongé jusqu'au 30 novembre 2019.

Cette prolongation s'étendra suivant le phasage défini dans l'article 4 du présent arrêté, afin de préserver le développement de la faune benthique, la nidification de l'Aigrette Garzette peuplant l'île Chevret et la navigation.

Article 2 – Descriptif des travaux complémentaires de mise en sécurité de la conduite

Les modifications apportées au projet portent sur des travaux non prévus au dossier initial et aux arrêtés préfectoraux et correspondent aux interventions restant à réaliser pour sécuriser et mettre en service la conduite d'eau potable dans la Rance Maritime.

Article 3 – Dispositions particulières

Le déroulement des travaux et les mesures prescrites dans les articles 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation en date du 19 octobre 2017 sont complétés par le présent article.

A - Déroulement des travaux

Le phasage des travaux restant à réaliser comprend :

De décembre 2018 au 28 février 2019 :

- remobilisation des moyens et de préparation avec notamment le redéploiement de la base vie sur le site d'anse Gauthier, commune du Minihic sur Rance ;
- mise en place des structures de maintien de la nouvelle canalisation au niveau des croisements de la canalisation existante ;
- coupure subaquatique du tronçon P17-P26 ;
- assemblage du nouveau tronçon P17-P26 sur l'Anse Gauthier ;
- reprise des souilles sur le tronçon P20-P26 ;
- soudure subaquatique du nouveau tronçon P17-P26 ;
- réalisation des souilles en rive gauche ;
- pose du tronçon en rive gauche dans l'Anse Gauthier ;
- recépage des pieux, si compatible avec la mise sécurité permanente de la canalisation.

Le service de la police de l'eau devra être averti en temps réel de l'avancement des travaux. Pour respecter ce calendrier, toutes les garanties techniques devront être prises pour réaliser ces travaux. Toute modification du planning ou procédés d'intervention devra être signalée en temps réel.

Du 1^{er} mars au 30 avril 2019 :

- la mise en service et l'exploitation de la conduite seront réalisées début mars 2019.

Du 1^{er} mai au 31 août 2019 :

- aucune opération de travaux n'est autorisée sur le domaine public maritime afin d'éviter les perturbations sur les espèces avifaunes peuplant l'île Chevret et de ne pas entraver la navigation fluviale.

Du 1^{er} septembre au 30 novembre 2019 :

- recépage de l'ensemble des pieux ;
- remblaiement du tronçon rive gauche ;
- remise en état d'origine du site de l'Anse Gauthier et de la voirie rue de la Gautier.

B - Mesure liée à la navigation

Afin de ne pas entraver la navigation, le balisage complémentaire prévu dans l'arrêté complémentaire du 8 juin 2018 devra être maintenu pendant toutes les périodes d'intervention.

Pendant l'interruption de travaux sur le domaine public maritime, le bénéficiaire devra mettre en place un suivi continu de la signalisation des pieux en Rance afin de pallier tout risque d'accident de navigation.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Le présent arrêté est applicable sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 octobre 2017 et l'arrêté complémentaire du 8 juin 2018 autorisant, au titre de l'article L214-3, le projet de canalisation de transport d'eau potable sous la Rance Maritime.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 181- 46 du code de l'environnement susvisé.

Toutes les mesures d'évitement, de compensation et de réduction des impacts prévues dans les arrêtés du 19 octobre 2017 et du 8 juin 2018 restent applicables, notamment l'utilisation des rideaux anti-turbidité et le recensement des couples d'Aigrette Garzette en avril et juin 2019.

La mesure compensatoire liée aux travaux en site Natura 2000 est prolongé d'avril à juin 2020.

Le bénéficiaire est tenu d'informer des présentes dispositions les entreprises et services chargés de la réalisation des travaux et de la gestion ultérieure des ouvrages.

Article 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 7 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}.
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, la préfète fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

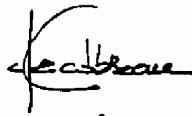
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, les maires des villes de Pleurtuit, du Minihic-sur-Rance et de Saint-Jouan-des-Guérets, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 1 DEC. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,



Alain JACOBSOONE

ANNEXE 1 : Plan du site et secteurs d'intervention

